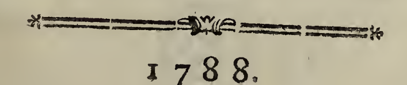
DÉLIBÉRATION
DE LA VIGUERIE
DE TARASCON EN PROVENCE,

Concernant la repréſentation du Tiers-Etat aux Etats-Généraux du Royaume.



A AVIGNON,
Chez J. GUICHARD, Imprimeur-Lib. vis-à-vis Saint-Omer.



1788.



DÉLIBÉRATION

De la Viguerie de TARASCON en Provence, concernant la repréſentation du Tiers-Etat aux Etats Généraux du Royaume.

L'An 1788 & le 29 Octobre, à une heure après midi, la Viguerie de Taraſcon s'eſt aſſemblée dans la ſalle de l'Hôtel-de-Ville-de Taraſcon, chef d'icelle, après avoir été convoqués aux formes ordinaires par lettres circulaires du 21 du courant.

Vu l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 5 Juillet dernier, portant, art. 5 & 6 : « que dans les Provin-
» ces où il y a des aſſemblées ſu-
» bordonnées, le vœu deſdites aſ-
» ſemblées ſera remis, avec toutes
» les pieces qui y ſeront jointes, à
» l'aſſemblée ſupérieure, qui re-
» mettra pareillement ſon vœu &
» l'enverra, comme il eſt dit, au
» Garde des Sceaux, avec le vœu,
» les mémoires & les pieces qui
» lui auront été remiſes par les aſ-
» ſemblées ſubordonnées, & qui
» au cas où toutes leſdites recher-
» ches ne ſeroient pas parvenues
» aux Syndics avant la tenue pro-
» chaine deſdits Etats aſſemblés, Sa

» Majeſté voulant que les réſultats
» qu'Elle demande lui parviennent
» au plutard dans les deux premiers
» mois de l'année prochaine. En-
» tend qu'à raiſon du défaut deſdi-
» tes pieces & renſeignemens leſdi-
» tes aſſemblées, tant ſubordonnées
» que ſupérieures, ne puiſſent ſe
» diſpenſer de former un vœu &
» de dreſſer un mémoire ſur les ob-
» jets relatifs auxdits arrêtés.

» Vu encore l'Arrêt du Conſeil
» d'Etat du Roi du 5 du courant,
» portant que toutes les perſonnes
» qui ont formé en 1787 l'aſſem-
» blée des Notables ſeront de nou-
» veau convoquées pour ſe trouver
» réunies en la ville de Verſailles,

» le 3 Novembre, ſuivant les let-
» tres particulieres qui ſeront adreſ-
» ſées à chacune d'elles, pour dé-
» libérer uniquement ſur la ma-
» niere la plus réguliere, la plus
» convenable de procéder à la for-
» mation des Etats Généraux de
» 1789, à l'effet de quoi Sa Ma-
» jeſté leur fera communiquer les
» différens renſeignemens qu'il aura
» été poſſible de ſe procurer, &c.

Les Députés conſidérant qu'après des ordres auſſi précis du Roi, & dans une conjonƈture ſi importante, que l'hiſtoire entiere de la Monarchie n'en offre point de ſemblable, l'inaƈtion & le ſilence feroient de leur part un délit envers leurs con-

citoyens & la postérité même.

Qu'en différant de s'assembler ils auroient cru trahir l'intérêt du royaume dont ils sont citoyens, celui du tiers-état dont ils sont membres, celui du Roi dont la bonté sollicite leur avis, enfin l'intérêt même des *Notables* dont la conscience doit le desirer.

En conséquence, ils ont arrêté unanimement qu'ils supplieront Mrs. les Notables de représenter au Roi, & de *considérer* eux-mêmes que le grand projet dont la nation entiere est occupée de l'aveu & de l'ordre même du Roi, n'embrasse pas seulement la formation nouvelle & la régénération des Etats Généraux,

mais celle encore de toutes les aſſemblées ſubordonnées du royaume où les trois ordres ſe trouvent réunis.

Que, ſoit comme loi, ſoit comme exemple, l'organiſation de l'aſſemblée de la nation déterminera néceſſairement, dans la ſuite des tems, celle des aſſemblées des provinces & des communautés, & qu'il ne s'agit pas tant peut-être de rétablir l'ordre dans une aſſemblée momentanée que d'établir dans tout le royaume un ordre conſtant, général & bien proportionné à ſes loix politiques & civiles.

Que pour opérer cette mémorable réforme, il ſemble qu'on doit

partir d'abord de ce grand principe ; *qu'on ne peut jamais prescrire contre le droit naturel & le bien public.*

Principe sans lequel les plus violens abus seroient respectés comme les loix les plus sages, tandis que la loi la plus sage seroit rejettée comme le plus violent abus.

Principe sans lequel la terre entiere seroit éternellement soumise à toutes les institutions de l'ignorance & de la barbarie, par cela seul que les tems d'ignorance & de barbarie ont toujours précédés les tems de justice & de lumiere.

Principe enfin, sans lequel la raison humaine, qui n'est que le produit de l'expérience, seroit tou-

jours inutile, & l'ordre le plus respecté ne seroit jamais que le plus ancien désordre.

Qu'en suivant ce principe universellement reconnu, il faut d'abord écarter ces débris antiques d'usages incertains, de chartres équivoques, & toutes ces concessions extorquées à la foiblesse des uns par la violence des autres, & depuis consacrées par l'ignorance de tous.

Qu'en prenant en conséquence pour premiere base le droit naturel commun à tous les gouvernemens, & le droit politique qui distingue le gouvernement françois, l'un & l'autre exigent également qu'on accorde au tiers-état, dans toutes les

aſſemblées nationales, une force de repréſentation égale à celle du clergé & de la nobleſſe pris enſemble.

Et qu'il ſeroit auſſi contraire à la politique qu'à l'équité, d'accorder aux deux ordres qui ne réclament que des privileges plus de force qu'à celui-là ſeul qui n'invoque que le droit commun.

Que d'ailleurs cette repréſentation des trois ordres paroît aujourd'hui conſacrée par l'intention même du Roi manifeſtée dans la formation des aſſemblées provinciales, par le conſentement des derniers états de Provence, & par le vœu de l'aſſemblée, plus récente encore, des trois ordres du Dauphiné. Qu'enfin

tout concourt à faire regarder déſormais l'égalité de repréſentation, entre le tiers-état d'un côté, & le clergé avec la nobleſſe de l'autre, comme une des baſes de tous les corps politiques où les trois ordres s'uniſſent pour délibérer.

Que le droit d'être ſuffiſamment repréſenté ne ſeroit qu'une dériſion, s'il n'étoit accompagné de la plus entiere liberté dans le choix des repréſentans.

Que l'idée de la liberté du choix fait la partie la plus eſſentielle de la définition même du droit d'être *repréſenté*, & que reſtreindre ſeule-

ment cette liberté c'eſt anéantir la *repréſentation même.*

Que ce feroit reſtreindre à l'excès la liberté des choix, que de déclarer les Conſuls ou Maires de telles villes comme des repréſentans néceſſaires de la Province aux états généraux. Pluſieurs raiſons s'élevent contre cette méthode.

1°. Le choix qu'une ville a fait de tel homme pour Maire ou Conſul, ne prouve que la confiance de cette ville, & non celles des autres communautés de ſon diſtrict : ce choix prouve bien moins encore la confiance de toute une Province.

2°. Celui qui méritoit la confiance publique au moment où il a

été choiſi pour Maire ou Conſul, peut bien l'avoir perdue depuis, & ne la mériter plus à cet inſtant où il s'agit de nommer des repréſentans aux états généraux.

3°. Enfin les motifs qui font choiſir un homme pour Maire ou Conſul d'une ſimple ville, ne ſont point les mêmes qui doivent le faire préférer pour repréſentant aux états généraux, & ces commiſſions différentes exigent des qualités & des talens très-différens.

Que pour exercer la liberté du choix dans toute ſon étendue, il ſemble néceſſaire que le tiers-état puiſſe choiſir ſes députés librement & ſans diſtinction, dans quelque

condition & dans quelque partie de la Province que ce ſoit.

Que la ſeule reſtriction raiſonnable que le tiers-état puiſſe s'impoſer eſt de ne choiſir que des repréſentans âgés de plus de vingt-cinq ans, & domiciliés dans la Province même.

Que la repréſentation du tiers-état dans chaque Province peut s'opérer principalement par deux méthodes.

Que, ſelon la premiere, les députés choiſis ſeroient conſidérés comme repréſentans collectivement la Province entiere, ſans diſtinction de ſes parties.

Qu'en ſuivant la ſeconde, ces députés feroient conſidérés comme repréſentans ſeulement les différentes parties de leur Province, diviſée ſoit en Bailliages, ſoit en Elections, ſoit en Vigueries, ſoit en Dioceſes, &c.

Que ſi la premiere méthode de repréſentation étoit préférée, le vœu du tiers-état de la Viguerie de Taraſcon feroit;

1°. Que ce choix fût déterminé à l'aſſemblée générale des états de la Province;

2°. Que ce choix ſe fît par les ſeuls députés du tiers-état, ſéparés des autres ordres, & ſans l'intervention

vention ni même la préſence d'aucun Commiſſaire du Roi.

On ſent combien cette précaution eſt néceſſaire dans une aſſemblée du tiers-état, compoſée d'hommes qui la plupart n'apportent que le ſentiment de leur foibleſſe & le ſoupçon de celle de leurs collegues. Dans une telle aſſemblée, la ſeule préſence d'un homme éminent par ſa place jeteroit l'inquiétude & l'alarme dans tous les eſprits : elle flétriroit, pour ainſi dire, la pureté que doivent conſerver aux yeux du tiers-état les ſuffrages de leurs députés.

3°. Qu'en conſéquence avant de procéder à l'élection des repréſen-

tans du troiſieme ordre aux états généraux, les députés de cet ordre aux états de la Province éliront entr'eux un Préſident, lequel ſera chargé de propoſer les avis, de recueillir les ſuffrages & d'en prononcer les réſultats.

4°. Que dans l'aſſemblée formée pour l'élection des repréſentans du troiſieme ordre aux états généraux, tous ceux qui la compoſent, avant de donner leurs ſuffrages, repréſenteront les inſtructions particulieres qu'ils auront reçu de leur diſtrict ſur le choix des députés aux états généraux, afin que de la connoiſſance de toutes ces inſtructions

particulieres il puiſſe ſe former comme un eſprit général qui regle les choix, autant qu'il ſe pourra, ſelon l'intention la plus commune, en n'écartant que les plus légeres différences.

5°. Que pour éviter l'effet des brigues, les ſuffrages ſeront donnés non par ſcrutin, mais publiquement & à haute voix.

On ſait combien le ſcrutin encourage les brigues que la publicité des ſuffrages déconcerte : dans une aſſemblée nombreuſe il faut moins compter ſur l'amour du bien que ſur la crainte de la honte.

6°. Que nul ne pourra être nommé député du tiers-état aux

états généraux, s'il ne réunit les deux-tiers au moins des ſuffrages des électeurs.

7°. Que dans le cas où quelque ſujet élu ne feroit point dans l'aſſemblée même des électeurs, on lui notifieroit ſans délai le choix de l'aſſemblée, afin que, ſur ſon refus, il fût procédé à une nouvelle élection.

8°. Qu'au cas de partage ſeulement on accordera au ſuffrage du préſident nommé par l'aſſemblée, le droit de préponderance.

En ſuppoſant que le gouvernement donne la préférence à la ſeconde mé-

thode de repréſentation; c'eſt-à-dire, à la repréſentation par diſtricts de Provinces & non par corps de Provinces, il paroît en ce cas néceſſaire que les élections ſe faſſent dans le lieu principal du diſtrict qui doit élire ſes repréſentans.

Que dans ce cas encore il ſeroit preſqu'indiſpenſable d'apporter quelques changemens à la conſtitution des aſſemblées ordinaires de ces diſtricts; d'y admettre, par exemple, un plus grand nombre de votans, & de leur donner enfin un plus grand caractere de généralité dans une occurrence où il s'agit d'un intérêt plus grand, plus général, & vraiment extraordinaire.

Qu'enfin ces aſſemblées de diſtricts ſeront également aſſujetties dans leurs choix à toutes les regles énoncées ci-deſſus, concernant les formes à obſerver dans ces élections, & les qualités à requérir dans les ſujets élus.

Qu'en conſéquence, il feroit ſpécialement permis à chaque aſſemblée de diſtrict, de nommer pour ſes repréſentans aux états généraux des ſujets de quelque condition qu'ils ſoient, & domiciliés hors de l'enclave du diſtrict même, pourvu qu'ils aient un domicile dans la Province.

Qu'au ſurplus les délibérans pour

le tiers-état de la Viguerie de Tarascon se croient autorisés, par l'Arrêt du Conseil du 5 Juillet dernier, à présenter au Roi leurs réflexions sur la comparaison des deux méthodes de représentation par corps de Provinces ou seulement par districts.

La méthode de représenter le tiers-état du royaume non par chaque Province collectivement, mais par toutes les portions des Provinces, pouvoit convenir peut-être à l'état passé de la France, mais elle ne semble plus convenable à son état présent.

Dans les tems anciens, où les Etats Généraux s'assembloient, les Pro-

vinces qui composoient alors le royaume n'avoient aucune assemblée provinciale où elles pussent délibérer sur leurs intérêts & leurs débats intérieurs : privées de cette ressource, elles étoient obligées de profiter des Etats Généraux comme d'une occasion unique pour y porter tous les intérêts qui avoient un caractere un peu général ; & dans cette vue elles avoient dû nécessairement embrasser le parti de faire représenter aux Etats Généraux, non leurs provinces, mais les parties de chaque province.

Mais depuis l'heureuse & mémorable institution des assemblées provinciales, depuis la réformation non

moins heureuſe des Etats Provinciaux, l'organiſation de toutes ces aſſemblées du Royaume, plus réguliere, plus complette dans toutes ſes parties, détermine clairement l'organiſation de l'aſſemblée des Etats Généraux, qui n'en doivent être que le complément.

L'ordre politique de ces aſſemblées paroît conſiſter dans l'ordre même des intérêts plus ou moins généraux, depuis l'intérêt du Royaume entier juſques à celui de la derniere communauté.

Ainſi les Etats Généraux ne ſemblent inſtitués que pour s'occuper de l'intérêt général du Royaume réſultant de celui de toutes les provinces.

Les aſſemblées & les états des provinces ne ſont inſtitués que pour s'occuper de l'intérêt général de chaque province, réſultant de l'intérêt de tous ſes diſtricts.

L'objet de l'aſſemblée de chaque diſtrict eſt l'intérêt général de ce diſtrict, réſultant auſſi de l'intérêt des communautés qui le compoſent.

Enfin, l'aſſemblée municipale de chaque communauté ne doit s'occuper que de l'intérêt de la commune, réſultat de tout ce qu'il y a de commun dans les intérêts des individus dont cette commune eſt formée.

Cet ordre qui, vraiſemblablement, fera déſormais la force & la gloire de l'Empire François lorſ-

qu'il ſera dégagé de toute entrave étrangere, & parfaitement libre dans ſa marche progreſſive, offrira l'exemple unique d'une graduation de force toujours proportionnelle à la grandeur de tous ces intérêts : graduation, à la faveur de laquelle, toutes les vérités utiles, toutes les plaintes des derniers ſujets pourront s'élever par degrés continus, juſques à la Nation, & par elle au Trône ; tandis que par les mêmes degrés le Monarque pourra répandre les reſſources & les remedes depuis l'aſſemblée de la nation juſques aux derniers de ſes ſujets.

Intervertir cet ordre feroit s'expoſer à des inconvéniens fâcheux

dans tous les tems, mais intolérables dans ce moment de reſtauration où l'on doit écarter avec tant de ſoin toutes les cauſes de trouble qui ne ſont pas inſéparables de la reſtauration même.

La méthode de repréſentation par diſtrict, conſidérée par rapport aux Etats Généraux, auroit entre pluſieurs inconvéniens très-graves celui d'y répandre la confuſion par le nombre exceſſif des députés, & la méſintelligence par la diverſité prodigieuſe de leurs intérêts.

En effet, en partant toujours de ce principe, que le tiers-état doit avoir un nombre de repréſentans égal à celui des deux autres ordres

pris enſemble, il eſt clair que ſi l'on morceloit toute la France en diſtricts, & ſi pour chaque diſtrict on nommoit (comme il paroît équitable) des députés de tous les ordres : à ſuppoſer un député pour le clergé, deux pour la nobleſſe, le tiers-état auroit le droit d'en élire trois, ce qui porteroit, preſqu'à la multitude, le nombre total des repréſentans de tout le Royaume.

La méſintelligence & la diſcorde, effets inévitables de la trop grande variété dans les intérêts des députés, ſeroit pire que la confuſion produite par l'excès dans leur nombre. Il ſeroit plus facile, en effet, d'accorder mille perſonnes dont les

intérêts n'auroient que deux objets différens, que d'en concilier cent dont les intérêts ſe diviſeroient en dix objets.

Tous ces députés par diſtricts, animés d'un eſprit de corps particulier, d'autant plus actif qu'il ſeroit plus concentré, occupés tout entiers par préjugés, par émulation, par probité même de l'intérêt propre à leur diſtrict, laiſſeroient difficilement arracher leur opinion des limites de leur enclave pour la répandre ſur l'intérêt de leur province, & bien moins encore ſur l'intérêt général du Royaume. Il ſeroit donc bien à craindre que les Etats-Généraux, au lieu de former

un grand & magnifique concert, n'offriſſent qu'un long & périlleux combat : dans l'état actuel & menaçant des affaires du Royaume, bien loin de diviſer les intérêts de ceux qui doivent les régler, on ne ſauroit trop au contraire les généraliſer pour rendre leur union plus facile.

Cette méthode de repréſentation, conſidérée par rapport à chaque province, n'offre pas moins d'inconvéniens ; elle y introduiroit d'abord une diviſion dont le premier effet feroit vraiſemblablement de retarder l'aſſemblée des Etats-Généraux ; effet ſi fâcheux qu'il ſuffiroit ſeul pour rejetter ſa cauſe.

On ſe convaincra de ceci ſi l'on veut bien penſer que les diſtricts des provinces de quelque maniere qu'on les forme, ſoit par bailliages, ſoit par élections, ſoit par vigueries, ſoit par dioceſes, &c. feront toujours très-différens entr'eux, par leur étendue, par leur population, par leurs richeſſes & par cent autres motifs de préférence que les hommes en ſociété ſont ſi ingénieux à diſtinguer.

Ces motifs de préférence, juſtes ou non, feront autant de ſujets de diviſion & de débats entre les diſtricts ; & pluſieurs, à raiſon d'une importance qu'ils s'attribueront, & que les autres ne manqueront pas de

de leur diſputer, réclameront un plus grand nombre de repréſentans. Le mot d'*Etats Généraux*, qui eſt aujourd'hui le cri d'une paſſion, animeroit cet intérêt de vanité de toute la chaleur de l'intérêt public ; & le premier fruit du projet d'une aſſemblée pour unir tout le Royaume dans un ſeul eſprit, ſeroit de diviſer toutes les provinces en autant de partis qu'elles compteroient de diſtricts.

Si dans cette méthode de repréſentation il paroît aſſez difficile d'accorder entre eux les différens diſtricts d'une province ſur le nombre de leurs repréſentans, il le ſera bien plus d'unir, comme il convient, les

individus de chaque diſtrict dans le choix éclairé de leurs repréſentans.

C'eſt une vérité conſtante que moins une aſſemblée eſt nombreuſe, plus la brigue y eſt dangereuſe, parce que les hommes puiſſans, riches, éloquens y trouvent moins de concurrens à combattte & moins de perſonnes à ſéduire. Il ſeroit donc bien à craindre que dans ces aſſemblées par diſtricts, aſſemblées moins nombreuſes, moins ſurveillées, moins éclairées que celles de la province entiere, les choix des députés aux Etats Généraux, ne devinſſent la proie & le jouet de quelque homme impoſant par le pouvoir de ſa place, ou par les ri-

cheſſes, ou par le talent de la parole.

D'ailleurs, une vanité & une jalouſie propres au cœur humain, & qui ſe font remarquer dans les provinces, de ville à ville, de canton à canton, comme de perſonne à perſonne, engageroient preſqu'infailliblement chaque diſtrict à ne choiſir les députés que dans ſon ſein & parmi les habitans du diſtrict même : honteux, pour ainſi dire, de leur indigence, ils ſe croiront humiliés d'aller mendier un homme de mérite dans les autres diſtricts, & préféreront de choiſir parmi eux un ſujet même équivoque.

Cependant la commiſſion de re-

préſentant aux Etats Généraux, & ſur-tout aux états tels que la ſageſſe du Roi & les beſoins de la France les demandent, cette commiſſion eſt grande, délicate & difficile; elle exige une union rare dans tous les tems, dans tous les lieux; celle d'un caractere généreux a des lumieres pures: aſſez d'hommes ont des lumieres ſans caractere, ou du caractere ſans lumieres; mais des hommes, à la fois, ſages, fermes, modérés, aſſez éclairés pour combiner ſans préjugés, ſans ſyſtêmes, ſans chimeres l'intérêt du Royaume avec celui de leur province & de leur diſtrict: il ne faut pas ſe flatter d'en trouver toujours même un

ſeul dans chaque diſtrict, & la liberté de les choiſir dans toute une province, peut à peine ſuffire à ce choix important.

Quand on réfléchit ſur cette matiere, & qu'on apprend que l'opinion publique ſemble incliner vers la repréſentation du tiers-état par diſtricts, il paroît aſſez vraiſemblable que cette illuſion vient en grande partie de l'exemple d'un royaume voiſin, célebre par ſa politique, fondée principalement ſur l'exercice du droit de repréſentation : le tiers-état eſt en effet repréſenté en Angleterre par Bourgs & Communautés ; mais le gouvernement de la monarchie françoiſe eſt & doit

être ſi différent de celui d'Angleterre, qu'il eſt inutile & même dangereux d'y chercher ſes exemples.

D'un peuple à l'autre on peut toujours ſe permettre l'application de tout ce qui tient à l'ordre naturel ; quelquefois, mais avec ſageſſe, l'application de ce qui tient à l'ordre civil ; mais jamais ou preſque jamais l'application de ce qui tient à l'ordre politique.

La repréſentation par Bourgs & Communautés ne produit point dans l'Angleterre, beaucoup moins étendue que la France, l'inconvénient d'un nombre exceſſif de repréſentans.

D'ailleurs, le corps de la nobleſſe

étant repréſenté en Angleterre par une chambre particuliere, le tiers-état n'eſt point obligé de doubler où de tripler le nombre de ſes repréſentans, comme il le devroit en France pour faire équilibre aux repréſentans de la Nobleſſe & du Clergé.

Enfin l'Angleterre par ſa conſtitution politique n'ayant point, & n'ayant pas beſoin d'avoir des aſſemblées & des états particuliers dans les Provinces, la repréſentation par Communautés lui eſt plus néceſſaire.

Au reſte ſi, malgré la gravité de caractere qui diſtingue la nation angloiſe, les élections de ſes repréſentans excitent dans toutes les par-

ties de ce royaume des brigues & des déſordres qui aviliſſent un peu ce gouvernement célebre, que devons-nous augurer de cette méthode introduite dans une nation qui, depuis long-tems, a paru ſe caractériſer par une légéreté impétueuſe? Une nation d'ailleurs neuve encore dans l'exercice de ſes droits, expoſée à confondre la licence avec la vraie liberté civile, & qui fatiguée de ſon trouble pourroit ſe dégoûter d'elle-même; une nation enfin que, dans cette circonſtance délicate & capitale, il faut garantir de ſes propres erreurs avec plus de ſoins peut-être que des projets de ſes ennemis même.